DEPARTEMENT:
SAVOIE
CANTON:
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE : VAL D'ISERE Envoyé en préfecture le 13/11/2023 Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

teviauit

ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023.0180

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin sur l'intégralité du domaine skiable de Val d'Isère, y compris le secteur du Pissaillas

Le Maire de VAL D'ISERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2215-1 et L2122-24,

VU l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3, 223-1 et R610-5,

VU l'arrêté municipal délivré par la commune de Val d'Isère portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le domaine skiable de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal délivré par la commune de Bonneval portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du Pissaillas en vigueur,

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanche en vigueur,

VU l'arrêté municipal relatif au PIDA à titre provisoire par hélicoptère en vigueur,

VU l'arrêté municipal relatif au remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs en vigueur,

VU les règles de bonnes conduites sur le domaine skiable édictées par la FIS,



VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-107, et l'accord relatif à l'information sur le risque d'avalanche AC S52-092,

CONSIDERANT que le Maire est en charge de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal N° 2023.0176 du 10 novembre 2023 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Classification et utilisation des pistes de ski

Article 2

Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées (cf. article 5).

Article 3

La construction de modules (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats.

Article 4

L'accès des pistes de ski alpin est interdit aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisé ou utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Les véhicules d'entretien et de sécurité (motoneiges, quads...) peuvent circuler sur les pistes de ski alpin quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté. Certaines pistes de ski alpin peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités donnant lieu à un arrêté municipal distinct et séparé.

Article 5

Sont autorisés sur les pistes de ski alpin, durant l'ouverture des pistes (cf. article 10), les pratiques suivantes ou équivalentes :

- Ski alpin
- Surf des neiges
- Monoski
- Télémark
- Skwal
- Yooner
- Vélo ski
- Snow-scoot

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

- Snow-blade
- Handiski
- Parey, snooc (à la descente exclusivement)

Le ski de randonnée est autorisé à la montée, uniquement sur les itinéraires dédiés à cet effet en se conformant à l'arrêté municipal relatif.

La luge est autorisée uniquement sur les espaces dédiés à cet effet en se conformant à l'arrêté municipal relatif.

Tout autre engin de déplacement non cité ci-dessus est strictement interdit.

Les engins de déplacement autorisés listés ci-dessus doivent :

- respecter le règlement des remontées mécaniques, en effet il existe certaines restrictions d'accès en fonction du type de remontée (pour les connaître, se rapprocher de la STVI) ;
- obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes empêchant qu'ils ne glissent seuls sur la neige et ne provoquent ainsi des accidents.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit qui ne respecte pas ces prescriptions est interdit sur les pistes et les remontées mécaniques.

Également, les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler dès lors qu'ils sont en mission, en entraînement ou de permanence.

Article 6

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés et évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

Il doit notamment:

- maîtriser sa vitesse en permanence, et d'autant plus qu'il se trouve sur une piste de niveau facile;
- respecter les règles de priorité.

Article 7

Les pistes de ski alpin sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- balises de couleur verte: piste facile
- balises de couleur bleue: piste de difficulté moyenne
- balises de couleur rouge : piste difficile
- balises de couleur noire: piste très difficile

Balisage— Jalonnage des pistes de ski

Article 8

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté telle que définie à l'article 7. Elles sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Ces balises sont constituées par des disques numérotées de I à x à partir du bas de la piste. Sur chaque piste de ski, la série de balises circulaires numérotées lui correspondant porte également le nom de la piste pour permettre l'identification de son parcours.

Les pistes sont jalonnées latéralement de la couleur de la piste. Il est possible de rajouter un dispositif de couleur orange fluorescent côté droit en descendant.





A l'extérieur de ce jalonnage, l'usager des pistes se trouve hors de la piste.

Article 9

Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski balisées sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Article 10

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets, autres). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seuls les personnels de la Régie des Pistes et de Val d'Isère Téléphériques, sous l'autorité de leur directeur, peuvent utiliser ces matériels.

Sont à la charge de Val d'Isère Téléphériques :

- la protection efficace de tous les obstacles dangereux résultant de leurs constructions (pylônes, bâtiments, barrières et poteaux des files d'attente, enneigeurs (mise en place des matelas), usines à neige, retenues collinaires et autres matériels de neige de culture, ...);
- l'entretien et la protection des aires de départ et d'arrivée de chaque remontée mécanique.

La S.T.V.I doit compléter ou renforcer ses protections lorsque la Direction de la Régie des Pistes lui signale des manques sur leurs infrastructures sur les pistes de ski ou à proximité immédiate.

L'entretien de la protection des enneigeurs sera assurée par la Régie des Pistes de Val d'Isère suite à une convention établie avec Val d'Isère Téléphériques.

Ouverture - fermeture des pistes de ski - Sécurité

Article 11

La Régie des pistes et de la sécurité assure l'ouverture et la fermeture des pistes de ski.

Les skieurs, et tout autre usager de pistes autorisé, ne peuvent emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Une piste peut être fermée aux usagers en cours de journée par la Régie des pistes (risques d'avalanches, compétition, animation, ...). Une fois fermée, la piste concernée n'est plus autorisée aux usagers.

En fin de journée, les pistes sont fermées. Le damage des pistes par la Régie des Pistes, ou des aires de départ et d'arrivée des remontées mécaniques par la S.T.V.I, la fabrication de neige, les réparations démarrent à la fermeture des pistes et se déroule sur ces pistes fermées aux usagers.

Ce travail d'entretien du domaine skiable est exclusif de toute autre activité sur le domaine skiable.

Article 12

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après fermeture, peuvent être accordées sur demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de Val d'Isère et avis de la Régie des Pistes, huit jours avant la date retenue. Dans tous les cas, la pratique autorisée devra respecter l'arrêté spécifique portant sur les Réglementations des activités sur le domaine skiable.



Toute activité non expressément autorisée se retrouve sous la responsabilité pleine et entière de son organisateur.

Article 13

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces usagers puissent regagner la station avant la nuit.

Une remontée mécanique desservie par une piste de ski ne peut être fermée que lorsque les pisteurs chargés de la fermeture de la piste d'accès confirment l'absence d'usagers au personnel d'exploitation de la RM.

En cas de nécessité de réouverture d'une remontée fermée (secours, ...), le personnel d'exploitation de la remontée mécanique attend le retour des pisteurs secouristes afin de remettre en marche la remontée et permettre une intervention rapide des secours.

La société des remontées mécaniques est tenue d'avertir immédiatement la Régie des Pistes de toute panne sur une de leurs remontées, quelle qu'en soit la gravité, et quelle que soit la conséquence sur la fermeture éventuelle des pistes.

Article 14

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, les pistes exposées - voire la totalité des pistes de ski - seront immédiatement déclarées fermées.

Article 15

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A- d'une manière générale, par :

- ✓ des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux niveau des remontées mécaniques lourdes ;
- ✓ des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire ;
- ✓ site internet de la station : <u>www.valdisere.com</u>
- ✓ application spécifique au domaine skiable de Val d'Isère
- ✓ information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale.

B- sur le domaine skiable, par :

- ✓ des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté) ;
- ✓ un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste au départ de chaque piste ;
- ✓ des banderoles d'information au départ de certaines pistes ;
- ✓ un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture de la remontée mécanique à son départ.

C- en cas de risques d'avalanches en dehors des pistes balisées et ouvertes :

✓ une signalisation adaptée est mise en place aux endroits appropriés dans la station et sur les massifs :

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

L'information du public sur le risque d'avalanche hors des pistes balisées et ouvertes, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public aux endroits stratégiques du domaine skiable.

Article 16

La sécurité sur les pistes de ski alpin est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur la Régie des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs et usagers des pistes de ski l'usage des pistes menacées et des remontées mécaniques donnant accès à ces pistes.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs et autres usagers des pistes de ski, l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de ski et redescendant par le même moyen (ex: funiculaire, téléphériques).

Article 17

Afin de garantir la sécurité des skieurs, un Plan d'intervention pour le Déclenchement des Avalanches (P.l.D.A.) est mis en œuvre.

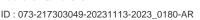
Article 18

En cas d'accident ou incident sur une piste de ski, qui nécessiterait pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité (héliportage, ...), la Régie des Pistes pourra :

- interdire l'accès de la piste en la fermant ;
- demander l'arrêt ponctuel de la remontée mécanique.

La Régie des Pistes prendra les mesures nécessaires pour la signalisation et la protection de l'engin (délimitation d'un périmètre de sécurité pour hélicoptère, signalisation, ...).







Chacun des matériels motorisés autorisés servant exclusivement à l'exploitation, l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse qui doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable et être muni d'un avertisseur sonore qu'ils utiliseront en cas de mauvaise visibilité et si nécessaire.

Les motoneiges utilisées pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés et le gyrophare en état de fonctionnement.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Durant l'ouverture des pistes, les engins (chenillettes ou motoneiges) devront circuler dès que cela est possible en bordure de pistes.

Article 20:

Comme le spécifie l'arrêté spécifique à l'usage des VTM sur le Domaine skiable, il est interdit de circuler ou de stationner avec des véhicules non autorisés par la Régie des Pistes sur l'ensemble du domaine skiable, front de neige compris.

Si cette interdiction est enfreinte, les propriétaires et/ou conducteurs s'exposent à un enlèvement du véhicule, à s'acquitter des frais occasionnés en cas de dégâts sur la piste, et à recevoir une contravention.

Compétitions

Article 21

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle sont interdits, qu'il s'agisse de « descente », «Super G», « Géant» ou « Slalom », de même que les tracés avec piquets. Ces entraînements se dérouleront obligatoirement sur des sites réservés, interdits et fermés à la clientèle par un dispositif approprié. La mise en place de ce dispositif relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.

L'ouverture de ces pistes à la clientèle ne pourra être autorisée par la Régie des pistes qu'après enlèvement de tous les dispositifs de fermeture et de traçage par l'organisateur. Aussi, lorsque l'utilisateur libère le site, il doit en informer la Régie des Pistes.

Seul l'entraînement au «ski foncier» est autorisé sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle en observant les règles de sécurité élémentaires vis à vis des autres skieurs.

Restaurants d'altitude

Article 22

L'ouverture des restaurants d'altitude, autorisés à l'exploitation, au-delà de l'heure de fermeture des pistes de ski est interdite.

En dehors des horaires d'ouvertures des pistes, une convention spécifique devra être écrite avec les règles de sécurité à suivre expressément ; signée entre le maire et les dits restaurateurs.

A défaut, si l'ouverture est liée à un évènement relevant de l'exceptionnel, une demande écrite devra être transmise au Maire au moins 8 jours avant l'évènement. La procédure à suivre est celle décrite par l'Arrêté Municipal des activités sur le domaine skiable en vigueur.



Article 22,1

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable :

- ne peuvent plus servir de consommables moins de 15 minutes avant l'horaire de fermeture de la remontée mécanique permettant au client de regagner la station;
- doivent informer leurs clients de l'horaire de fermeture de la remontée mécanique permettant de rejoindre la station;
- doivent <u>avoir fermé leur établissement à la clientèle à l'heure</u> de la fermeture de la dernière remontée mécanique permettant de regagner la station.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, le restaurateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

Etablissements	Remontée	Horaires de fermeture de la RM de référence	
	mécanique de	Période 1	Période 2
	référence	02.12.2023 au 09.02.2024	10.02.2024 au 05.05.2024
BELLEVARDE			
Marmottes	TSD Marmottes	16.45	17.00
Peau de vache	TSD Loyes	16.25	16.25
Le Bellevarde	TPH Olympique	16.55	17.10
Empreinte avaline	TSD Fontaine F.	16.45	17.00
Le Trifollet	/ 10' ap TC Daille	17.00	17.15
La Folie Douce	TC Daille	17.00	17.15
SOLAISE			
L'Ouillette	PIM-PAM	16.45	17.10
Le Refuge	POUM	16.45	17.10
Le Gigi Restaurant	POUM	16.45	17.10
La Datcha	TSD Datcha	16.35	17.00
FORNET			
Le Signal	TPH Fornet	16.30	16.45
L'Edelweiss	/	16.40	16.55
La Cascade	TSD Céma	16.00	16.30

Des soirées pourront toutefois être organisées, après demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de Val d'Isère et avis de la Régie des Pistes, huit jours avant la date retenue. Dans tous les cas, elles devront respecter l'arrêté spécifique portant sur les Réglementations des activités sur le domaine skiable.

Toute soirée non expressément autorisée se retrouve sous la responsabilité pleine et entière de son organisateur.

Article 22.2

L'exploitant d'un restaurant d'altitude peut utiliser un engin motorisé de progression sur neige en se conformant à l'arrêté relative à l'usage des VTM sur le domaine skiable, s'il a été autorisé.

Toute dégradation de piste constatée pourra donner lieu à la facturation du travail nécessaire à la remise en état de la piste.

Toute circulation sur piste ouverte pourra donner lieu à une interdiction d'usage d'engin motorisé.

Article 22.3

Lors de la mise en œuvre du PIDA ou lors de risque d'avalanches :

- l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le Directeur de la Régie des Pistes
- l'accès des personnels aux restaurants pourra être interdit et/ou retardé.

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci. L'exploitant devra se conformer à toute injonction du Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

En cas de fort risque d'avalanche, tout ou partie du domaine skiable peut être fermé. Les restaurants d'altitude devront également être fermés.

Article 22,4

Un exploitant de restaurant d'altitude logeant éventuellement son personnel sur place, est tenu d'en informer la Régie des Pistes systématiquement en début de saison hivernale : combien de personnes chaque jour.

Tous les articles du présent arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin devront être respectés par ce personnel. Il appartient donc au restaurateur de transmettre l'ensemble de ces informations sécurité à son personnel et de s'assurer qu'elles soient comprises de tous.

Article 22.5

L'exploitant d'un établissement hôtelier d'altitude doit informer sa clientèle quotidiennement de la fermeture des pistes desservies depuis son établissement et de la fermeture du domaine skiable. A savoir que lorsque les pistes sont fermées, elles sont interdites à toute circulation (piéton ou engins de glisse, quelle que soit la glisse).

Les clients doivent alors strictement restés dans l'emprise de l'établissement, et cela tant que les pistes desservies ne sont pas ouvertes officiellement.

Article 22.6

L'exploitant d'un restaurant d'altitude est tenu de prendre toutes dispositions pour équiper les abords et dépendances de son établissement de protections adaptées aux obstacles et dangers existants.

En complément, l'exploitant prendra toutes dispositions pour équiper son établissement des dispositifs de stockage des matériels de ski de ses clients. Aucune dépose de matériel n'est autorisée sur les pistes de ski.

Zones ludiques

Article 23

Un Snowpark et un boarder cross sont des pistes de ski alpin sur lesquelles sont aménagés plusieurs modules et/ou parcours, destinés à la pratique de freestyle ou de glisse.

Val d'Isère possède un snowpark et des boarder cross qui sont spécifiquement identifiés. Ce sont des pistes spécifiques.

Article 24

La gestion, l'entretien, la commercialisation et l'animation du Snowpark de Val d'Isère sont gérés par la commune de Val d'Isère.

Dans tous les cas, les articles 2 à 6, 9 à 11, 14, 16 à 20 devront être respectés ainsi que l'arrêté municipal en vigueur de sécurité sur les pistes de ski spécifiques aménagées de type snowpark.

Article 25

Des espaces « luge » sécurisés et autorisés, exclusivement réservés aux enfants, sont mis à disposition sur le front de neige et sur le secteur de Solaise dans l'enceinte de la zone ludique Valkids.

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

Article 26

Val d'Isère dispose également d'une aire de jeux dans la forêt identifiée comme étant le Village Perdu. Cette zone est signalée, délimitée par un dispositif approprié et entretenu.

Les usagers des espaces ludiques devront respecter les arrêtés municipaux spécifiques portant sur la Réglementation des Espaces Luge, celle liée aux pistes spécifiques type snowpark et boardercross et celle liée au Village perdu.

Itinéraires hors-pistes

Article 27

Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces Itinéraires, appelés aussi « hors-pistes », ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les usagers les parcourent à leur risques et périls.

Seuls les secours sur les hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet d'une remontée mécanique seront assurés par les pisteurs de la Régie des Pistes tant que leur vie n'est pas mise en danger.

Secours

Article 28 – Organisation des secours

En cas d'accident, la Régie des Pistes (04.79.06.02.10) assurera le secours dès lors que celui-ci intervient pendant les horaires de travail du personnel de la Régie des Pistes.

En dehors de ces horaires, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers de Val d'Isère (112).

Article 29 - Facturation des secours

Aussi, conformément à l'application de la loi montagne, les secours issus de ces activités de loisirs sont facturables selon l'AM Remboursement des frais de secours en vigueur.

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ète classe.

Article 31

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Directeur Général de Val d'Isère Téléphériques
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Police de la Commune de Val d'Isère

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID: 073-217303049-20231113-2023_0180-AR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, dans les restaurants et bars d'altitude, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le Le maire

1 3 NOV. 2023

Patrick MARTIN

Pour le Maire

Par délégation

Françoise OUACHANI 4ème adjointe au Maire